T-4425-74

T-4425-74

In re une demande de jugement déclaratoire contre le commissaire des pénitenciers et in re Robert Ernest Zong (Requérant)

In re application for declaratory relief directed to the Commissioner of Penitentiaries and in re Robert Ernest Zong (Applicant)

Trial Division Addy J.—Halifax, January 14 and February 11, 1975.

Crown—Original sentence in penitentiary—Release on day parole—Committing indictable offence—Parole revoked—Sentence to penitentiary—Calculation of term—Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, ss. 2, 10, 13, 16-21—Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, s. 24(2)—Federal Court Act, s. 18(2).

The applicant, serving a penitentiary term, was released on day parole January 27, 1971. He committed the indictable offence of assault causing bodily harm on February 3, within the period of his day parole, which was terminated on February 17, 1971. He was convicted of the offence on March 26, 1971, and returned to penitentiary in accordance with his sentence. A warrant forfeiting his parole was issued on July 8, 1971. Claiming that the Commissioner of Penitentiaries, through his agents, failed to calculate correctly the term to be served, the applicant sought declaratory relief rectifying the calculation.

Held, rejecting the applicant's submissions, the number of days remaining to be served should be calculated on the basis that there was no distinction between a day parolee and a general parolee. The conviction of March 26, 1971, wiped out the credits for statutory remission, as well as for earned remission, subject to the possibility of the applicant being re-credited with the earned remission to which he had been entitled before his release on day parole. This followed the provisions of section 24(2) of the Penitentiary Act, which were merely permissive and not mandatory on the Commissioner. The total time remaining to be served should be calculated in accordance with section 21 of the Parole Act, on the basis that no credit whatsoever was to be allowed for any time served by the applicant while on day parole, from his release on January 27, 1971, to the time at which he was taken back into custody on February 27, 1971.

Marcotte v. Deputy Attorney General of Canada (1975) 19 C.C.C. (2d) 257, distinguished. Howarth v. National Parole Board (1975) 18 C.C.C. (2d) 385, discussed. Attorney General of Canada v. Pomerleau (unreported, May 30, 1972) (Que. C.A.); Attorney General of Canada v. Hamilton (unreported, June 13, 1965) (Ont. C.A.); In re Davidson (unreported, December 28, 1974) (B.C. C.A.) and R. v. Hales (1975) 18 C.C.C. (2d) 240, referred to.

Division de première instance, le juge Addy—Halifax, les 14 janvier et 11 février 1975.

La Couronne—Condamné au pénitencier—Libération conditionnelle—Perpétration d'une infraction criminelle—Révocation de la libération conditionnelle—Condamné au pénitencier—Calcul de la durée—Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, c. P-2, art. 2, 10, 13, 16 à 21—Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, c. P-6, art. 24(2)—Loi sur la Cour fédérale, art. 18(2).

Le requérant, purgeant une peine d'emprisonnement au pénitencier, a été relâché sous libération conditionnelle de jour le 27 janvier 1971. Il a commis l'infraction criminelle de voie de fait ayant causé des lésions corporelles le 3 février, durant sa libération conditionnelle de jour, qui a été révoquée le 17 février 1971. Il a été déclaré coupable de cette infraction le 26 mars 1971 et renvoyé au pénitencier pour y purger sa peine. Un mandat de déchéance de sa libération conditionnelle a été émis le 8 juillet 1971. Prétendant que le commissaire des pénitenciers, par l'intermédiaire de ses mandataires, n'a pas calculé correctement la durée de son emprisonnement, le requérant demanda une ordonnance déclaratoire pour rectifier l'erreur de calcul.

Arrêt: les moyens soulevés par le requérant sont rejetés; le nombre de jours restant à purger doit être calculé en ne faisant aucune différence entre un détenu à liberté conditionnelle de jour et un détenu à liberté conditionnelle ordinaire. La déclaration de culpabilité du 26 mars 1971 a annulé la réduction statutaire inscrite à son crédit ainsi que la réduction de peine méritée, sous réserve de la possibilité pour le requérant de se voir accorder à nouveau la réduction de peine méritée à laquelle il avait droit avant sa mise en liberté conditionnelle de jour. Cela résulte des dispositions de l'article 24(2) de la Loi sur les pénitenciers, qui accorde simplement une faculté au commissaire sans lui imposer d'obligation. La période totale restant à purger doit être calculée conformément à l'article 21 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, en partant du principe qu'on ne doit accorder aucun crédit pour la période durant laquelle le requérant était en liberté conditionnelle de jour, de sa libération le 27 janvier 1971 à la date où il a été renvoyé sous garde, le 27 février 1971.

Distinction faite avec l'arrêt Marcotte c. Le sous-procureur général du Canada (1975) 19 C.C.C. (2°) 257. Arrêt examiné: Howarth c. La Commission nationale des libérations conditionnelles (1975) 18 C.C.C. (2°) 385. Référence faite aux arrêts: Le sous-procureur général du Canada c. Pomerleau (non publié, 30 mai 1972) (C.A. Qué.); Le sous-procureur général du Canada c. Hamilton (non publié, 13 juin 1965) (C.A. Ont.); In re Davidson (non publié, 28 décembre 1974) (C.A., C.-B.) et La Reine c. Hales (1975) 18 C.C.C. (2°) 240.

REQUÊTE.

APPLICATION.

COUNSEL:

P. J. Harvison for applicant.

H. Epstein for respondent.

SOLICITORS:

P. J. Harvison, Sackville, N.B., for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

ADDY J.: The applicant, in the present case, was convicted of rape and sentenced on the 13th of October 1966 to a term of imprisonment of ten years. He was subsequently released on day parole on the 27th of January 1971 and this parole was terminated on the 17th of February 1971. He was subsequently convicted on the 26th of March 1971 of the offence of assault causing bodily harm, the offence having been committed on the 3rd of February 1971 prior to the date of termination of the applicant's day parole. A warrant of forfeiture of parole was subsequently issued against him.

The applicant claims that the Commissioner of Penitentiaries, through his agents, failed to correctly calculate the term of imprisonment of the applicant and is applying to this Court for a f declaratory order to rectify the situation.

The chief point of contention is whether, pursuant to section 21(1) of the Parole Act¹, a person whose parole is forfeited, pursuant to section 17(1) _g Loi sur la libération conditionnelle de détenus¹, of that Act, is deprived of his credit for statutory remission. The relevant portions of the abovereferred to section 21(1) of the Parole Act read as follows:

- 21. (1) When any parole is forfeited by conviction for an indictable offence, the paroled inmate shall undergo a term of imprisonment, commencing when the sentence for the indictable offence is imposed, equal to the aggregate of
 - (a) the portion of the term to which he was sentenced that remained unexpired at the time his parole was granted. including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit, and

AVOCATS:

P. J. Harvison pour le requérant.

H. Epstein pour l'intimé.

PROCUREURS:

P. J. Harvison, Sackville (N.-B.), pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE ADDY: Le requérant, en l'espèce, a été déclaré coupable de viol et condamné le 13 octobre 1966 à dix ans de prison. Il a été par la suite relâché sous libération conditionnelle de jour le 27 janvier 1971 et le 17 février 1971 on mit fin à cette libération conditionnelle. Il a été ensuite déclaré coupable le 26 mars 1971 de voie de fait ayant causé des lésions corporelles, infraction commise le 3 février 1971, antérieurement à la fin de sa libération conditionnelle de jour. Par la suite, un mandat de déchéance de libération conditionnelle a été émis contre lui.

Le requérant prétend que le commissaire des pénitenciers, par l'intermédiaire de ses mandataires, n'a pas calculé correctement la durée de son emprisonnement et demande à cette cour une ordonnance déclaratoire pour rectifier l'erreur.

Le principal point litigieux porte sur la question de savoir si, conformément à l'article 21(1) de la une personne dont la libération conditionnelle est frappée de déchéance en vertu de l'article 17(1) de la Loi, perd le bénéfice de la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit. Voici les extraits h pertinents de l'article 21 susmentionné de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus:

- 21. (1) Lorsqu'une libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité d'un acte criminel, le détenu à liberté conditionnelle doit purger un emprisonnement, commençant lorsque la sentence pour l'acte criminel lui est imposée, d'une durée égale au total
 - a) de la partie de l'emprisonnement auquel il a été condamné qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération, y compris toute période de réduction de peine inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée, et

¹ R.S.C. 1970, c. P-2.

¹ S.R.C. 1970, c. P-2.

(b) the term, if any, to which he is sentenced upon conviction for the indictable offence,

Section 17(1) of the *Parole Act* reads as follows:

17. (1) Where a person who is, or at any time was, a paroled inmate is convicted of an indictable offence, punishable by imprisonment for a term of two years or more, committed after the grant of parole to him and before his discharge therefrom or the expiry of his sentence, his parole is thereby forfeited and such forfeiture shall be deemed to have taken place on the day on which the offence was committed.

The applicant relies mainly on the recent c Supreme Court of Canada decision of Marcotte v. Deputy Attorney General of Canada (1975) 19 C.C.C. (2d) 257.

In that case the issue was whether, pursuant to what was then section 16(1) of the Parole Act² (now amended and re-enacted as section 20(1) of the Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2), when an inmate's parole had been revoked he would lose his entitlement to statutory remission standing to his credit at the time of his release on parole. By a majority decision delivered by Dickson J., and reversing a majority decision of the Court of Appeal of Ontario, it was decided that the inmate would not lose such entitlement on revocation of parole.

Although, as stated previously, the *Marcotte* decision, supra, dealt with the consequences of a revocation of parole provided for in what was section 16(1) of the Parole Act 1958, the same results would necessarily follow, I believe in the case of forfeiture of parole, since the wording of the relevant portions of what was then section 17(1) of the *Parole Act* 1958, dealing with forfeiture, was identical to that of section 16(1) considered by the Court at the time. (To avoid confusion it would be useful at this stage to point out that section 17(1) of the *Parole Act* 1970, which I have quoted in its entirety at the beginning of these reasons, is not to be confused with section 17(1) of the *Parole Act* 1958, the last-mentioned section being the predecessor of what is now sec-

L'article 17(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus est ainsi libellé:

17. (1) Lorsqu'un individu qui est ou qui a été à un moment un détenu à liberté conditionnelle est déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans, commis après que la libération conditionnelle lui a été accordée et avant qu'il ait été relevé des obligations de cette libération conditionnelle ou avant l'expiration de sa sentence, sa libération conditionnelle est, de ce fait, frappée de déchéance et cette déchéance est censée dater du jour où l'infraction a été commise.

Le requérant se fonde principalement sur l'arrêt récent de la Cour suprême du Canada, non encore publié, *Marcotte c. Le sous-procureur général du Canada* (1975) 19 C.C.C. (2e) 257.

Dans cette affaire, il s'agissait de savoir si, en vertu de l'article 16(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus² (qui, après modification, est devenu l'article 20(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, c. P-2), lorsque la libération conditionnelle d'un détenu a été révoquée, il perd son droit à la réduction statutaire inscrite à son crédit au moment de la libération conditionnelle. Dans un arrêt majoritaire rendu par le juge Dickson, et infirmant un arrêt majoritaire de la Cour d'appel de l'Ontario, il a été décidé qu'un détenu ne perdait pas ce droit à la révocation de sa libération conditionnelle.

Quoique, comme déjà indiqué, l'arrêt Marcotte, précité, traitait des conséquences de la révocation de la libération conditionnelle prévue à l'ancien article 16(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus de 1958, je crois qu'on aboutirait h au même résultat en matière de déchéance de libération conditionnelle, puisque le libellé des passages pertinents de l'ancien article 17(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus de 1958 qui traitait de la déchéance, était identique à celui de l'article 16(1) que la Cour avait alors examiné. (Pour éviter toute confusion, il est utile de signaler maintenant que l'article 17(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus de 1970, que j'ai cité in extenso au début de ces motifs, ne doit pas être confondu avec l'article 17(1) de la Loi sur

b) de l'emprisonnement, le cas échéant auquel il est condamné sur déclaration de culpabilité de l'acte criminel,

² S.C. 1958, c. 38.

² S.C. 1958, c. 38.

tion 21(1) of the *Parole Act* 1970 which I have also quoted at the beginning of these reasons.)

The Marcotte case, in effect, decided that the words "any period of remission," in section 16(1) of the Parole Act 1958, were to be taken as including only earned remission and as excluding statutory remission. In other words, on forfeiture of parole only the earned remission was lost and not the statutory remission credits.

However, Dickson J., in whose reasons the Chief Justice as well as Spence and Beetz JJ. concurred, very carefully stated in the opening paragraph of his reasons [at page 258]:

The resolution of the issue depends on the proper construction as of that date (the legislation having since been amended)....

The date to which the learned Judge was referring in his judgment was the 29th of August 1968. It is also of interest to note that Pigeon J., who concurred in the result, stated [at page 258]:

I agree with Dickson J.'s conclusion on his view that under the <u>law in force when appellant's parole was revoked</u> this did not involve forfeiture of statutory remission standing to his credit. [The underlining is mine.]

At that time, section 16(1) of the *Parole Act* 1958 merely referred to:

... his original term of imprisonment that remained unexpired at the time his parole was granted.

It did not, after the word "granted," contain, as now does section 21(1)(a), the words:

... including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit

This change was brought about subsequently by the Criminal Law Amendment Act, 1968-693 whereby that change and many other substantive changes were made to the Parole Act 1958. These amendments took effect from the 26th of August 1969. Sections 16 and 17 (now sections 20 and 21) were repealed and re-enacted. In section 16(1) of the Parole Act 1958 as re-enacted (now 20(1))

la libération conditionnelle de détenus de 1958, ce dernier correspond à l'actuel article 21(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus de 1970, que j'ai aussi cité au début de ces motifs.)

L'arrêt Marcotte, en effet, a décidé qu'on devait considérer que l'expression «toute période de réduction» de l'article 16(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus de 1958 visait seulement la réduction méritée à l'exclusion de la réduction statutaire. En d'autres termes, la déchéance de la libération conditionnelle entraînait seulement la perte de la réduction méritée et non celle de la réduction statutaire.

Cependant le juge Dickson, dans le premier paragraphe de ses motifs, auxquels le juge en chef de même que les juges Spence et Beetz ont souscrit, a pris soin de déclarer:

d La solution du litige dépend de la juste interprétation . . . tels qu'ils existaient alors (la loi ayant été depuis modifiée)

La date à laquelle le savant juge se réfère dans son jugement était le 29 août 1968. Il est aussi intéressant de noter que le juge Pigeon qui a approuvé la solution donnée par l'arrêt, déclarait:

Je souscris à la conclusion du juge Dickson en adoptant son avis que, suivant le droit en vigueur lorsque la libération conditionnelle de l'appelant a été révoquée, la révocation n'a pas entraîné la déchéance de la réduction de peine inscrite à son f crédit. [C'est moi qui souligne.]

A cette époque, l'article 16(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus de 1958 se référait seulement à:

g ...sa période originaire d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération.

Il ne contenait pas, après le mot «libération», le passage suivant qui est maintenant incorporé à l'article 21(1)a):

... y compris toute période de réduction de peine inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée

Cette modification a été apportée postérieurement par la Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal³ qui a aussi apporté d'autres changements importants à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus de 1958. Ces modifications sont entrées en vigueur le 26 août 1969. Les articles 16 et 17 (les actuels articles 20 et 21) ont été abrogés et reformulés. A l'article 16(1) de la Loi sur la

³ S.C. 1968-69, c. 38.

³ S.C. 1968-69, c. 38.

dealing with the recommitment on revocation of parole, as well as in section 17(1)(a) of the 1958 Act as re-enacted (now 21(1)(a)) dealing with forfeiture of parole, the important words "... including any period of remission, including a earned remission..." were added when referring to an unexpired term of imprisonment remaining to be served. In the 1970 revision, sections 16 and 17, as above re-enacted, remain unchanged and are simply re-numbered 20 and 21 respectively.

When Parliament added after the words "any period of remission" the expression "including earned remission," the whole line of reasoning in the *Marcotte* case, *supra*, became purely academic d and historical in so far as the Parole Act is concerned since the word "including" in the revised section must necessarily imply that there is something else with which the earned remission is to be included. One cannot include something unless there is something else there with which it is to be included. It being abundantly clear that there presently exist only two types of remission that is, earned remission and statutory remission, it follows that, where section 21(1) of the *Parole Act f* 1970 mentions that "earned remission" is included with any other period of remission, the plain and ordinary meaning must be that it is necessarily included with statutory remission as it cannot be taken to be included with anything else. This is the g plain and ordinary meaning of the added words in the context of the statute. In his decision, at page 6 of the *Marcotte* case, supra, Dickson J. stated [at page 261]:

... nothing in these sections affects the plain and ordinary meaning of the words used in s. 16(1) of the *Parole Act* (the earlier counterpart of which was s. 9(1) of the *Ticket of Leave Act*).

Counsel for the applicant argues that the expression, as worded in the amended section, might well make sense if one considers that Parliament was also contemplating the possibility of an additional type of remission, which it might wish

libération conditionnelle de détenus de 1958 dans sa nouvelle formulation (l'actuel article 20(1)) traitant du nouvel emprisonnement sur révocation de la libération conditionnelle, de même qu'à l'article 17(1)a) de la Loi de 1958 dans sa nouvelle formulation (l'actuel article 21(1)a)) traitant de la déchéance de la libération conditionnelle, on a ajouté ce passage important «...y compris toute période de réduction de peine inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée...» en ce qui a trait à la période d'emprisonnement non encore expirée, restant à purger. Dans la révision de 1970, les articles 16 et 17, reformulés comme ci-dessus, n'ont subi aucun changement et ont été simplement renumérotés 20 et 21 respectivement.

Quand le législateur a ajouté après les mots «toute période de réduction de peine» l'expression «notamment la réduction de peine méritée», le système de raisonnement de l'arrêt *Marcotte* précité ne présentait plus qu'un intérêt purement historique et sans portée pratique en ce qui concerne la Loi sur la libération conditionnelle de détenus puisque le mot «notamment» de l'article révisé implique nécessairement l'existence d'une autre chose à quoi on ajoute la réduction méritée. On ne peut ajouter que s'il existe déjà quelque chose à quoi on ajoute. Vu qu'il est parfaitement clair qu'il n'existe actuellement que deux types de réductions de peine, savoir la réduction méritée et la réduction statutaire, il s'ensuit que, lorsque l'article 21(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus de 1970 indique que «la réduction de peine méritée» est comprise avec toute autre période de réduction, cela veut dire clairement et simplement que la réduction méritée est nécessairement comprise avec la réduction statutaire puisqu'on ne peut considérer qu'elle soit comprise avec autre chose. Voilà, dans le cadre de la loi, le sens clair et h ordinaire des mots ajoutés. A la page 5 de l'arrêt *Marcotte*, précité, le juge Dickson déclarait:

... rien dans ces articles ne peut toucher le sens clair et ordinaire des mots employés au par. (1) de l'art. 16 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* (dont le par. (1) de l'art. 9 de la *Loi sur les libérations conditionnelles* était antérieurement l'équivalent).

L'avocat du requérant soutient que l'expression, telle que formulée dans l'article modifié, pourrait bien avoir du sens si l'on considère que le législateur envisageait également la possibilité d'un autre type de réduction, qu'il pourrait vouloir consacrer to provide for the future, for instance, a remission for the donation of blood such as is presently in effect in the United States, and that as a result the expression should not be considered with only the two present types of remission in mind. I cannot a subscribe to this argument for, unless there be a clear and express provision that Parliament so intended it, a statute must not be interpreted in the light of the possibility or of even the probability of some future enactment, but only in the light of the law as it exists at the time of the enactment of the statute under consideration.

The only other argument available to justify the amendment would be that Parliament might have been contemplating the effect of a Royal Proclamation of amnesty which is at times granted by the Crown on special occasions. In the first place, a remission of sentence granted under a Royal Proclamation of amnesty is of an entirely different nature than statutory or earned remissions, which both originate from Acts of Parliament, while a Oueen's amnesty flows from a Royal Prerogative. I cannot subscribe to the argument that Parliament by amending the Parole Act did so for the sole purpose of limiting or imposing conditions upon the exercise of any possible Royal Prerogative granting amnesty which the Crown might wish to exercise at some future time, as it has for many f centuries in the past.

Generally speaking, in order to limit in any way or to impose a statutory condition on an existing Royal Prerogative, such as the right to grant pardons or amnesties to prisoners, Parliament would have to express its intention of doing so clearly and unequivocally in the bill purporting to do so; when giving Royal Assent to a bill in order to give it force of law, the Crown will not be deemed to have assented to any limitations of its existing powers unless the Act clearly purports to do so. Any; general Royal Proclamation of amnesty granted by the Crown would normally be expected to contain in full the conditions and the nature of the amnesty as well as the persons or class of persons to whom it might apply. Should any of the terms of i the amnesty be contrary to or purport to override any statute or law providing for imprisonment or

à l'avenir, par exemple, une réduction pour donation de sang telle qu'elle existe actuellement aux États-Unis, et qu'en conséquence l'on ne devrait pas considérer l'expression en ayant seulement à l'esprit les deux types actuels de réduction. Je ne peux souscrire à cet argument car, sauf disposition claire et expresse exprimant une telle volonté du législateur, on ne doit pas interpréter une loi à la lumière d'une loi dont l'adoption dans l'avenir est possible ou même probable, mais seulement à la lumière de l'état du droit au moment de l'adoption de la loi en question.

Le seul autre argument qu'on puisse invoquer pour expliquer la modification serait que le législateur avait en vue l'effet d'une proclamation royale d'amnistie, que la Couronne accorde parfois dans des occasions spéciales. En premier lieu, la nature d'une réduction de peine accordée en vertu d'une proclamation royale d'amnistie est totalement différente de celle des réductions de peine statutaire ou méritée, lesquelles résultent de lois du Parlement alors que l'amnistie de la Reine découle d'une prérogative royale. Je ne peux admettre la thèse selon laquelle le Parlement, en modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus. avait pour seul dessein d'imposer des limites ou des conditions à l'exercice possible de toute prérogative royale accordant l'amnistie, prérogative que la Couronne pourrait vouloir exercer à l'avenir comme elle l'a fait dans le passé pendant plusieurs siècles.

D'une manière générale, pour restreindre de quelque manière une prérogative royale reconnue, tel le droit d'accorder la grâce ou l'amnistie à des prisonniers ou lui imposer une condition statutaire, le législateur devrait exprimer d'une manière claire et univoque la volonté de ce faire dans le projet de loi prévu à cette fin; en donnant la sanction royale à un projet de loi pour la rendre exécutoire, la Couronne n'est censée avoir sanctionné aucune restriction à ses pouvoirs reconnus, à moins que la Loi ne soit clairement prévue à cet effet. Toute proclamation générale d'amnistie accordée par la Couronne devrait normalement indiquer d'une manière complète les conditions et la nature de l'amnistie de même que les personnes ou catégories de personnes auxquelles elle pourrait s'appliquer. Au cas où les dispositions de l'amnistie seraient incarceration then, the terms of the amnesty would normally prevail.

As to recent consideration given to the effect of section 20(1), as it now exists, as opposed to its predecessor section considered in the *Marcotte* case, *supra*, Beetz J., in agreeing with the opinion of Pigeon J. who delivered the judgment on behalf of the majority of the Supreme Court of Canada in the recent case of *Howarth v. National Parole Board* (1975) 18 C.C.C. (2d) 385, stated [at page 400-401]:

I agree with Mr. Justice Pigeon.

It may be unfortunate that, under section 20(1) of the *Parole Act*, R.S.C. 1970, c. P-2 statutory remission for time served on parole by an inmate and earned remission standing to an inmate's credit at the time of his release on parole be lost automatically upon revocation, particularly since parole may be suspended and, presumably, revoked for reasons which are not necessarily connected with a breach of the terms or conditions of the parole. However, this in my view does not change the nature of the decision of the Parole Board when it revokes a parole granted to an inmate.

The above passage might well be considered obiter dicta in the Howarth decision, supra, but it is rather important obiter since Beetz J. also took part in the Marcotte decision, supra, and associated himself with the reservation of Dickson J. under which the Marcotte decision was carefully expressed to be limited to the law on parole as it existed on the 29th of August 1968 and did not purport to deal with the law as it existed at the time of the decision itself. Finally, it is important to emphasize that the Marcotte case dealt with revocation of parole by the Parole Board and not with automatic forfeiture of parole due to the commission of an indictable offence before the complete sentence has been served.

contraires ou passeraient outre à une loi ou règle prévoyant l'emprisonnement ou l'incarcération, les dispositions de l'amnistie doivent normalement prévaloir.

En ce qui concerne l'examen récent des effets de l'article 21(1), dans sa teneur actuelle, par opposition à l'ancien article analysé dans l'arrêt Marbototte, précité, le juge Beetz, en partageant l'avis du juge Pigeon qui a rendu l'arrêt au nom de la majorité de la Cour suprême du Canada dans l'affaire récente Howarth c. La Commission nationale des libérations conditionnelles (1975) 18 c C.C.C. (2e) 385, déclarait:

Je suis d'accord avec M. le juge Pigeon.

Il est peut-être malheureux qu'en vertu du par. (1) de l'art. 20 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, c. P-2 la réduction statutaire de peine pour la période purgée lorsque le détenu était en libération conditionnelle et la réduction méritée inscrite à son crédit au moment de sa mise en liberté sous libération conditionnelle soient perdues automatiquement lors de la révocation de la libération, surtout si l'on tient compte du fait que la libération peut être suspendue et, présumément, révoquée pour des motifs qui ne sont pas nécessairement reliés à la violation des modalités de la libération conditionnelle. Cela, cependant, n'a pas pour effet, à mon avis, de changer la nature de la décision de la Commission des libérations conditionnelles lorsqu'elle révoque une libération conditionnelle accordée à un détenu.

On peut considérer le passage ci-dessus comme une opinion incidente dans l'arrêt Howarth précité. mais c'est une opinion assez importante puisque le juge Beetz avait aussi siégé dans l'affaire Marcotte précitée et s'était associé à la réserve du juge Dickson, précisant avec soin que l'arrêt Marcotte s'était borné à analyser la loi sur la libération conditionnelle dans sa teneur au 29 août 1968 et ne prétendait pas traiter de la loi telle qu'elle existait à la date de l'arrêt. Enfin il est important de souligner que l'arrêt Marcotte traitait de la révocation de la libération conditionnelle par la Commission des libérations conditionnelles et non pas de la déchéance automatique de la libération conditionnelle par suite de la perpétration d'un délit avant que la totalité de la peine n'ait été purgée.

On considering the amendments to the Peniten-

j

En examinant les modifications que la Loi de

tiary Act 4 and to the Parole Act by the abovementioned Criminal Law Amendment Act. 1968-69, there now seems to be a direct conflict between the text of section 24(2) of the Penitentiary Act and section 21 of the Parole Act, both of which a le texte de l'article 24(2) de la Loi sur les pénitenwere amended by the same Act in 1969.

Section 24(2) of the *Penitentiary Act* reads as h follows:

(2) Upon being committed to a penitentiary pursuant to section 20 or 21 of the Parole Act, an inmate shall be credited with earned remission equal to the earned remission that stood to his credit pursuant to any Act of the Parliament of Canada at the time his parole or mandatory supervision was revoked or

On reading this text, one would conclude that, since "shall" is normally mandatory, the inmate on recommittal to penitentiary must be credited with earned remission equal to the earned remission that stood to his credit at the time his parole was forfeited. This would seem to contradict directly the provision of section 21(1) of the Parole Act where it is stated that he must re-serve any period of remission including earned remission.

However, when the French text of section 24(2) of the Penitentiary Act is examined, we find that the permissive word peut (may) is used and not the mandatory word doit. When section 24(2) is considered in the light of the French text, there remains no conflict between section 24 of the Penitentiary Act and section 21 of the Parole Act. I therefore conclude that the true meaning of section 24(2) of the *Penitentiary Act* is that the inmate, upon being recommitted, in addition to the remission he may subsequently earn under section 24(1), may be credited with earned remission up to but not exceeding the number of days which originally stood to his credit at the time the parole was revoked.

1968-1969 modifiant le droit pénal précitée a apporté à la Loi sur les pénitenciers⁴ et à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, il semble maintenant qu'il v a un conflit direct entre ciers et celui de l'article 21 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, tous deux modifiés par la même Loi en 1969.

L'article 24(2) de la Loi sur les pénitenciers est ainsi rédigé:

(2) Lorsqu'il est envoyé dans un pénitencier en conformité de l'article 20 ou de l'article 21 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, un détenu peut bénéficier d'une réduction de peine méritée égale à la réduction de peine méritée qui était inscrite à son crédit en conformité de toute loi du Parlement du Canada à l'époque où sa libération conditionnelle ou sa surveillance obligatoire a été révoquée ou frappée de déchéance.

A la lecture du texte anglais de cet article on pourrait conclure, puisqu'on y emploi le mot shall qui marque ordinairement l'obligation, que le détenu, lorsqu'il est envoyé de nouveau au pénitencier, doit bénéficier d'une réduction de peine méritée égale à la réduction de peine méritée qui était inscrite à son crédit à l'époque où sa libération conditionnelle a été révoquée ou frappée de déchéance. Cette conclusion semble carrément contredire la disposition de l'article 21(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus qui précise qu'il doit purger à nouveau toute période de réduction de peine, notamment la réduction de peine méritée.

Cependant, l'examen du texte français de l'article 24(2) de la Loi sur les pénitenciers montre qu'on y utilise le terme «peut» qui exprime la faculté et non le terme «doit» qui exprime l'obligation. Quand on examine l'article 24(2) à la lumière du texte français, il ne subsiste aucun conflit entre l'article 24 de la Loi sur les pénitenciers et l'article 21 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus. Je conclus donc que le vrai sens de l'article 24(2) de la Loi sur les pénitenciers est que le détenu, après sa réincarcération, outre la réduction de peine qu'il pourra mériter en vertu de l'article 24(1), peut bénéficier d'une réduction de peine méritée jusqu'à concurrence du nombre de jours sans le dépasser—qui figurait originairement à son

⁴ R.S.C. 1970, c. P-6.

⁴S.R.C. 1970, c. P-6.

Therefore, I must come to the conclusion that since the amendments introduced by the *Criminal Law Amendment Act*, 1968-69, when an inmate forfeits parole, that person also forfeits not only any earned remission but any statutory remission standing to his credit.

Another issue arises out of the fact that the applicant claims that he was committed to jail on the basis of what is a patently defective warrant of committal. It is evident from the facts, however, that the applicant is being held because he was convicted of an indictable offence and also by reason of a previous offence committed by him. The warrant of forfeiture of the 8th of July 1971, of which the applicant complained, was superfluous since he was already legally in custody for another valid reason, i.e., he was being held under a warrant of conviction, and it was unnecessary to follow the procedures of apprehension of an inmate provided for in sections 18 and 19 of the Parole Act under which the defective warrant was purportedly issued. This point was specifically dealt with in an unreported unanimous decision of the Court of Appeal for the Province of Quebec entitled Attorney General of Canada v. Pomerleau (the decision was rendered on the 30th of May,

In addition, I do not subscribe to the argument advanced by counsel for the applicant that there is on the convicting magistrate or judge, or on the judge before whom a person is brought on a warrant of the Parole Board, any obligation, upon the issuing of a warrant of committal or subsequently, to calculate the number of days remaining to be served when a person who was on parole is recommitted to prison. Gale C.J.O., in delivering orally the unanimous decision of the Court of Appeal of Ontario in an unreported case of Attorney General of Canada v. Hamilton (decision dated the 13th of June 1965), whereby that Court reversed an order of habeas corpus granted by Hartt J., at pages 3 and 4 stated:

We are in agreement that the judge before whom a person is j brought on a warrant of the Board is simply to ascertain the validity of the Board's warrant and the identity of the person to

crédit au moment où sa libération conditionnelle a été révoquée.

Je dois donc aboutir à la conclusion que depuis les modifications apportées par la Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal, lorsqu'un détenu encourt la déchéance de sa libération conditionnelle, il perd aussi le bénéfice non seulement de toute réduction de peine méritée mais encore de toute réduction de peine statutaire inscrite à son crédit.

Un autre problème se pose du fait que le requérant prétend qu'il a été envoyé en prison en vertu d'un mandat de dépôt ostensiblement défectueux. Cependant, il ressort des faits que le requérant est en détention parce qu'il a été déclaré coupable d'un acte criminel et aussi en raison d'une infraction qu'il avait précédemment commise. Le mandat de déchéance du 8 juillet 1971, dont le requérant s'est plaint, était superflu puisqu'il était déjà légalement sous garde pour une autre raison valable, c'est-à-dire, qu'il était déjà en détention en vertu d'un mandat de culpabilité, et il n'était pas nécessaire de suivre les procédures d'arrestation de détenus prévues aux articles 18 et 19 de la *Loi sur* la libération conditionnelle de détenus en vertu desquels on est censé avoir décerné le mandat défectueux. Cette question a été spécialement traitée dans un arrêt unanime, non publié, de la Cour d'appel de la province de Québec, intitulé *Le pro*cureur général du Canada c. Pomerleau (l'arrêt a été rendu le 30 mai 1972).

En outre, je n'accepte pas la thèse avancée par l'avocat du requérant, selon laquelle il appartient au magistrat ou juge qui prononce la culpabilité ou au juge devant lequel on amène une personne sur mandat décerné par la Commission des libérations conditionnelles, de calculer, dès l'émission d'un mandat de dépôt ou postérieurement, le nombre de jours que doit encore purger une personne qui était en liberté conditionnelle lorsqu'elle est de nouveau envoyée en prison. Le juge en chef de l'Ontario Gale, en prononçant oralement l'arrêt unanime, non publié, de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Le procureur général du Canada c. Hamilton (arrêt en date du 13 juin 1965), qui infirmait une ordonnance d'habeas corpus accordée par le juge Hartt, déclarait aux pages 3 et 4:

[TRADUCTION] Nous sommes d'accord que le juge devant lequel on amène une personne sur mandat de la Commission doit simplement s'assurer de la validité dudit mandat et de whom it is addressed. Having done so the judge then should simply recommit the respondent to the institution to which he was committed in the first instance. It is not part of his responsibility under the Act to decide how much time must thereafter be served by the person involved (and in going on to do so he does not exercise a judicial function). That is to be determined under the provisions of the Parole Act by those who administer the Act.

The applicant contends that, while he was on a day parole, he is to be credited with the time spent on day parole and he is also to be credited with whatever statutory remission or earned remission might be attributed to the time spent on day parole even though this might not apply to a general parolee. In order to better understand the meaning of the sections which apply to this issue, it is useful to consider some of the differences between "day parole" and "general parole."

Although day parole may be terminated by and at the discretion of any person named by the Board (section 10(2)), there is no such provision for terminating general parole. General parole can be temporarily suspended by any member of the Board, or by any person named by the Board, but such suspension must be justified by that person being satisfied that it is desirable in order to prevent a breach of the peace or for the rehabilitation of the inmate or for protection of society (see section 16(1)), and, after such suspension, the matter must be referred to the Board itself on whom there rests an obligation to review the case and then either to cancel the suspension or revoke the parole. The net effect is that a general parole cannot be permanently interrupted except by the Board itself while a day parole may be terminated at any time at the discretion of any person authorized by the Board. An inmate can be discharged by the Board from general parole but not from day parole (refer section 10(1)(d)).

As to the grounds for ending parole, in the case of day parole, it is at the discretion of the Board or

l'identité de la personne qui en fait l'objet. Ceci fait, le juge devrait alors simplement envoyer de nouveau l'intimé à l'institution où il était emprisonné en premier lieu. Il ne lui appartient pas, en vertu de la Loi, de décider la durée de l'emprisonnement que la personne en question devra par la suite purger (s'il le fait, ce n'est pas dans l'exercice d'une fonction judiciaire). En vertu des dispositions de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, ce rôle appartient aux personnes chargées de l'application de la Loi.

Le requérant soutient qu'ayant été en libération conditionnelle de jour, on doit porter à son crédit la période passée en libération conditionnelle de jour et aussi toute réduction de peine statutaire ou méritée pouvant se rapporter à la période passée en libération conditionnelle de jour même si cela pourrait ne pas s'appliquer à une personne en libération conditionnelle ordinaire. Pour mieux saisir le sens des articles qui s'appliquent à cette question, il est utile d'examiner les différences entre «la libération conditionnelle de jour» et «la libération conditionnelle ordinaire».

Quoique toute personne désignée par la Commission puisse à sa discrétion mettre fin à la libération conditionnelle de jour (article 10(2)), il n'y a aucune disposition semblable pour mettre fin à la libération conditionnelle ordinaire. Tout membre de la Commission, ou toute personne nommée par elle, peut suspendre temporairement la libération conditionnelle ordinaire, mais cette suspension doit être motivée par le fait que cette personne est convaincue que la suspension est souhaitable en vue d'empêcher une atteinte à l'ordre public ou pour la réhabilitation du détenu ou la protection de la société (voir l'article 16(1)), et après cette suspension, l'affaire doit être renvoyée à la Commission elle-même qui est obligée d'examiner le cas et ensuite soit d'annuler la suspension soit de révoquer la libération conditionnelle. Il en résulte nettement qu'une libération conditionnelle ordinaire ne peut être définitivement suspendue que par la Commission elle-même, alors que toute personne autorisée par la Commission peut, à sa discrétion et à tout moment, mettre fin à la libération conditionnelle de jour. La Commission peut relever un détenu des obligations de la libération conditionnelle ordinaire mais non de celles de la libération conditionnelle de jour (voir l'article 10(1)d).

En ce qui concerne les motifs de révocation de la libération conditionnelle, la Commission ou toute a person named by the Board while in the case of a general parole a specific cause must be shown and an inquiry held by the Board.

Under section 13(1), the term of imprisonment of a paroled inmate shall be deemed to continue in force until the parole is revoked, in the case of day parolee, the term of imprisonment shall be deemed to continue in a place of imprisonment from which he was released. The only distinction with regard to the effect of serving time on parole seems to be that, in the case of a general parolee, the term of imprisonment is deemed to continue generally without any specific place being named and in the case of a day parolee there is added the notion of place where the term of imprisonment is deemed to be continuing. In both cases, the parolees are deemed to be continuing to serve their terms of imprisonment.

In the light of the above distinctions, one may now turn to the specific issue raised by the applicant, namely, whether a paroled inmate who is, whilst on day parole, convicted of an indictable offence punishable by imprisonment for a term of two years or more (section 17(1)), forfeits his earned remission and statutory remission, as in the case of an inmate on general parole, and also loses credit for the term spent on day parole, depends entirely on the interpretation of the words "parole" and "paroled inmate" as used in sections 17(1) and 20(1). In the interpretation section of the *Parole Act*, namely section 2, "day parole," "parole" and "paroled inmate" are defined as follows:

2. In this Act

"day parole" means parole the terms and conditions of which require the inmate to whom it is granted to return to prison from time to time during the duration of such parole or to j return to prison after a specified period:

personne nommée par elle peut à sa discrétion mettre fin à la libération conditionnelle de jour tandis que la révocation de la libération conditionnelle ordinaire ne peut intervenir que pour une a cause déterminée et après enquête de la Commission.

En vertu de l'article 13(1), la période d'emprisonnement d'un détenu à liberté conditionnelle est réputée, jusqu'à la révocation de cette dernière, rester en vigueur, et, dans le cas d'un détenu à liberté conditionnelle de jour, la période d'emprisonnement est réputée se poursuivre au lieu d'où il a été relâché. Il semble que la seule différence en ce qui concerne l'effet de la peine purgée en liberté conditionnelle soit que, pour le détenu à liberté conditionnelle ordinaire, la peine d'emprisonnement est réputée se poursuivre sans désignation d'un lieu spécial alors que, dans le cas du détenu à liberté conditionnelle de jour, on a ajouté la mention du lieu où la période d'emprisonnement est censée se poursuivre. Dans les deux cas, les détenus à liberté conditionnelle sont réputés continuer à purger leur peine d'emprisonnement.

A la lumière des distinctions susmentionnées, on peut maintenant revenir au point spécial soulevé par le requérant, c'est-à-dire si un détenu à liberté conditionnelle, déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans (article 17(1)) pendant qu'il est en liberté conditionnelle de jour, perd le bénéfice de ses réductions de peine méritée et statutaire comme le détenu à liberté conditionnelle ordinaire, et perd aussi les réductions correspondant à la période passée en liberté conditionnelle de jour. La réponse dépend entièrement de l'interprétation des expressions «libération conditionnelle» et «détenu à liberté conditionnelle» des articles 17(1) et 20(1). Dans L'article d'interprétation de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, c'est-à-dire l'article 2, les expressions «libération conditionnelle de jour» et «libération conditionnelle» et «détenu à liberté conditionnelle» sont définies de la manière i suivante:

2. Dans la présente loi

«libération conditionnelle de jour» signifie la libération conditionnelle dont les modalités requièrent le détenu auquel elle est accordée de retourner à la prison, à l'occasion, au cours de la durée de cette libération conditionnelle ou de retourner à la prison après une période spécifiée; "parole" means authority granted under this Act to an inmate to be at large during his term of imprisonment;

"paroled inmate" means a person to whom parole has been granted.

From the above definitions, I must therefore conclude that the term "parole" in the *Parole Act* means both "general parole" and the "day parole" unless the contrary is either expressed or implied in the particular section under consideration. Refer to the unanimous decision of the Court of Appeal of British Columbia, in the as yet unreported case of *In re Davidson* (the decision being dated the 28th of December 1974).

On a simple reading of section 17(1), I can see no reason whatsoever why the word "parole" or the words "paroled inmate" should not be taken to include "day parole." It would be incongruous indeed if a person, who is on general parole and commits an indictable offence punishable for a term of two years or more, would forfeit his parole while a person who is on day parole and commits the same offence would not. In any event, if section 17(1) applied merely to general parole the forfeiture would relate back to the date on which the offence was committed and the paroled inmate would lose the benefit of the term of imprisonment which he had been deemed to have been undergoing under section 13(1), while a day parolee would not lose the benefit of a term of imprisonment which he has been deemed to have been undergoing. Furthermore, on the plain reading of section 17(1), I can see no reason why the meaning of "a person to whom a parole has been granted," as specifically provided for in section 2 of the Act, should not be attributed to the words "paroled inmate" or conversely, there appears to be no reason why in reading section 17(1), either by itself or in the context of the other sections of the Parole Act or of the Penitentiary Act, the words should necessarily be taken to exclude day parolees, contrary to the general definition attributed to those words by section 2 of the Parole Act. If forfeiture is an automatic penalty applicable to a general parolee whose parole cannot, unless a criminal office is committed, be revoked or terminated, except by the Board and/or

«libération conditionnelle» signifie l'autorisation, que la présente loi accorde à un détenu, d'être en liberté pendant sa période d'emprisonnement;

«détenu à liberté conditionnelle» désigne une personne à qui l'on a accordé la libération conditionnelle:

Des définitions ci-dessus, je dois donc conclure que, dans la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, l'expression «libération conditionnelle» englobe «la libération conditionnelle ordinaire» aussi bien que la «libération conditionnelle de jour» sauf indication contraire expresse ou implicite dans l'article donné que l'on examine. Voir l'arrêt unanime de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique In Re Davidson (arrêt en date du 28 décembre 1974, non encore publié).

A la simple lecture de l'article 17(1), je ne vois absolument aucune raison pour laquelle les expressions «libération conditionnelle» ou «détenu à liberté conditionnelle» ne devraient pas comprendre la «libération conditionnelle de jour». Il serait absurde qu'une personne en liberté conditionnelle ordinaire qui commet un acte criminel punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans, soit déchue de sa libération conditionnelle alors qu'une personne en liberté conditionnelle de jour qui commet le même acte criminel ne le serait pas. En tout cas, si l'article 17(1) ne s'appliquait qu'à la libération conditionnelle ordinaire, la déchéance remonterait au jour où l'infraction a été commise et le détenu à liberté conditionnelle perdrait le bénéfice de la période d'emprisonnement qu'il était réputé purger en vertu de l'article 13(1), alors qu'une personne en liberté conditionnelle de jour ne perdrait pas le bénéfice de la période d'emprisonnement qu'elle était réputée purger. En outre à la simple lecture de l'article 17(1), je ne vois pas pourquoi le membre de phrase «une personne à qui l'on a accordé la libération conditionnelle», spécifiquement employé à l'article 2 de la Loi, pourrait ne pas englober l'expression «détenu à liberté conditionnelle» ou, inversement; il ne paraît y avoir aucune raison, en lisant l'article 17(1) soit isolément soit en corrélation avec les autres articles de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus ou de la Loi sur les pénitenciers, de penser que l'expression devrait nécessairement exclure les personnes à liberté conditionnelle de jour, et ceci contrairement à la définition générale que l'article

for a specific reason, there is no reason that I can see why a day parolee, whose parole is much more tenuous and can be terminated at the discretion of a person nominated by the Board, should not be the same criminal offence.

If forfeiture applies to both types of parolee, then there can be no reason why section 21, which provides for loss of remission, should not be applicable in full against the day parolee as well as a general parolee. When a general parolee, by virtue of section 17(1), forfeits his parole, it is clear that under section 21(1) he loses not only his statutory remission and his earned remission but he must re-serve that portion of the term of his imprisonment which remained unexpired at the time his parole is granted and which under section 13(1) he is otherwise deemed to have served. In other words, the term of imprisonment which is deemed to have been served whilst on parole is cancelled out and he must re-serve the portion of the term that remains unexpired at the time his parole was granted (refer section 21(1)(a)). He is, in effect, serving a portion of his term of imprisonment twice; this is clearly stipulated in the section. There can be no argument therefore that there is discrimination against the day parolee who must do exactly the same thing in the event of his committing a criminal offence as provided for in section 17(1). Altogether apart, however, from these particular considerations is the fact that section 21(1) opens with the following words: "When any parole is forfeited by conviction " The words "any parole" would have no meaning whatsoever, in my view, unless it meant both types of parole mentioned in the Act. I therefore conclude that as to loss of remission a day parolee is in exactly the same position as a general parolee when he commits an offence punishable for a term of two years or more whilst on parole. This was the view unanimously adopted by the Court of Appeal of British Columbia in the above-mentioned

2 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus a donnée à cette expression. Si la déchéance est une sanction qui frappe automatiquement un individu en liberté conditionnelle ordiequally subject to forfeiture on the commission of a naire dont la libération conditionnelle ne peut, sauf pour un acte criminel, être révoquée ou annulée si ce n'est par la Commission et (ou) pour un motif précis, je ne vois pas comment un individu en liberté conditionnelle de jour, dont la libération b conditionnelle est beaucoup plus précaire et susceptible de révocation à la discrétion d'une personne désignée par la Commission, ne devrait pas également encourir la déchéance lorsqu'il commet le même acte criminel.

> Si la déchéance s'applique aux deux espèces de libérations conditionnelles, je ne vois pas pourquoi l'article 21, qui prévoit la perte de la réduction de peine, ne s'appliquerait pas pleinement à celui qui est en liberté conditionnelle de jour aussi bien qu'à celui qui est en liberté conditionnelle ordinaire. Quand une personne en liberté conditionnelle ordinaire est, en vertu de l'article 17(1), déchue de sa libération conditionnelle, il est clair qu'en vertu de l'article 21(1), elle perd non seulement sa réduction de peine statutaire et sa réduction de peine méritée mais encore doit purger à nouveau la partie de l'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de sa libération conditionnelle et que, par ailleurs, elle serait réputée avoir purgée en vertu de l'article 13(1). En d'autres termes, la période d'emprisonnement qu'elle était censée avoir purgée pendant qu'elle était en libération conditionnelle est annulée et elle doit purger à nouveau la partie de la période non encore expirée à l'époque où la libération conditionnelle lui a été accordée (voir l'article 21(1)a)). En réalité, elle purge deux fois une partie de son emprisonnement; c'est ce que prévoit clairement l'article. On ne peut donc pas soutenir qu'il y a discrimination contre le détenu à liberté conditionnelle de jour qui, s'il commet un acte criminel, tombe lui aussi sous le coup de l'article 17(1). Cependant, indépendemment de ces considérations spéciales, il y a le fait que l'article 21(1) débute par les mots suivants: «Lorsqu'une libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité . . .». Les mots «une libération conditionnelle» n'auraient, à mon avis, aucun sens s'ils ne désignaient les deux espèces de libérations conditionnelles mentionnées dans la Loi. Je dois

Davidson case. It is true that the Court of Appeal of Manitoba in Regina v. Hales 5 came to a different view when considering section 20(1) of the Parole Act, but this section deals with termination of a day parole and also with revocation of general parole by action of the Board and does not deal with the question of automatic statutory forfeiture of parole privileges and of remission, by reason of the commission of an indictable offence. It seems to be quite logical that on mere termination of his day parole the inmate should not thereby lose his statutory remission since day parole can be terminated at any time at the discretion of the person authorized to do so. The Court of Appeal of British Columbia considered the Hales case c (supra) and carefully made the distinction between termination of a day parole under section 20 and forfeiture of same under section 21.

Counsel for the applicant also argued that the applicant's day parole having been terminated on g libération conditionnelle de jour de ce dernier the 17th day of February 1971 and the applicant having been convicted only subsequently, that is on the 26th of March, 1971, the day parole could not be forfeited by reason of the conviction since one cannot forfeit that which has been terminated and h is therefore no longer in existence.

However, the offence of which the applicant was convicted was committed on the 3rd day of February 1971 and the closing words of section 17(1), i.e., "... such forfeiture shall be deemed to have taken place on the day on which the offence was committed ...," constitute, in my view, a conclusive answer to this argument. Statutorily, the j

donc conclure qu'en ce qui concerne la perte de la réduction de peine, une personne en liberté conditionnelle de jour se trouve exactement dans la même situation qu'une personne à liberté conditionnelle ordinaire quand elle commet une infraction punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans durant sa libération conditionnelle. C'était l'avis unanime de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire Davidson ci-dessus mentionnée. Il est vrai que la Cour d'appel du Manitoba, appliquant l'article 20(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, est parvenue à une conclusion différente dans l'arrêt Regina c. Hales⁵, mais cet article traite de la cessation de la libération conditionnelle de jour et aussi de la révocation de la libération conditionnelle ordinaire par la Commission et non pas de la question de la déchéance statutaire automatique des privilèges de la libération conditionnelle et de d la perte de la réduction de peine par suite d'un acte criminel. Il paraît tout à fait logique qu'à la cessation de sa libération conditionnelle de jour, un détenu ne perde pas automatiquement sa réduction de peine statutaire puisqu'il peut être mis fin à la libération conditionnelle de jour à n'importe quel moment et à la discrétion de la personne autorisée à le faire. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a examiné l'arrêt Hales, précité, et a fait soigneusement la distinction entre la cessation de la libération conditionnelle de jour en vertu de l'article 20 et la déchéance de celle-ci en vertu de l'article 21.

L'avocat du requérant a aussi soutenu que la avant cessé le 17 février 1971 et le requérant n'avant été déclaré coupable que par la suite, c'est-à-dire le 26 mars 1971, sa libération conditionnelle de jour ne pouvait être frappée de déchéance en raison de la déclaration de culpabilité puisque la déchéance ne peut frapper ce qui a déià cessé et qui donc n'existe plus.

Cependant l'infraction dont le requérant a été déclaré coupable a été commise le 3 février 1971; le dernier membre de phrase de l'article 17(1): «... cette déchéance est censée dater du jour où l'infraction a été commise . . .» constitue à mon avis une réfutation définitive de cet argument. D'après la Loi, la libération conditionnelle est donc

^{5 (1975) 18} C.C.C. (2d) 240.

⁵ (1975) 18 C.C.C. (2°) 240.

parole must therefore be deemed to have been retroactively forfeited before it was terminated since the date of the commission of the new offence preceded the date of termination of the parole.

A question was also raised as to whether the applicant is entitled to credit for the eight days during which he remained on day parole between the time he was released on day parole on the 27th of January and the time that the subsequent offence was committed, namely on the 3rd day of February which, incidentally, is also the time when, pursuant to section 17(1), his parole is deemed to have been forfeited.

Section 21(1) of the *Parole Act* provides that, when the parole is forfeited by conviction for an indictable offence, the portion of the term which remains "unexpired at the time his parole was granted" is to be added to the sentence. On the other hand, section 13(1) provides that, as long as the parole remains unrevoked and unforfeited, he shall be deemed in the case of a day parole to be continuing to serve his term of imprisonment in the place of confinement in which he was released on parole. Section 13(1) reads as follows:

13. (1) The term of imprisonment of a paroled inmate shall, while the parole remains unrevoked and unforfeited, be deemed to continue in force until the expiration thereof according to law, and, in the case of day parole, the paroled inmate shall be deemed to be continuing to serve his term of imprisonment in the place of confinement from which he was released on such parole.

At first blush, it might seem difficult to reconcile both these provisions. On further consideration, however, it seems clear that the purpose of section 13(1) is to provide for the effects of a parole: it provides for an alternative method of serving a sentence; the section states that whilst a parole remains in effect it is equivalent to serving a regular period of imprisonment. However, section 21(1) provides severe penalties for a parolee who, whilst on parole, commits a criminal offence and whose parole is thereby forfeited by virtue of section 17(1); it cancels out all previous remissions, retroactively cancels out the term served on

censée avoir été frappée de déchéance rétroactivement avant sa cessation puisque la date de la nouvelle infraction est antérieure à la date de la cessation de la libération conditionnelle.

On a aussi soulevé la question de savoir si le requérant avait droit au bénéfice des huit jours durant lesquels il est resté en libération conditionnelle de jour, entre la date où il a été relâché en libération conditionnelle de jour le 27 janvier et la date de la deuxième infraction, c'est-à-dire le 3 février qui, je le rappelle, est aussi la date à laquelle sa libération conditionnelle est censée avoir été frappée de déchéance conformément à l'article 17(1).

L'article 21(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus prévoit que, lorsque la libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité d'un acte criminel, la partie de l'emprisonnement qui n'est «pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération» doit être rajoutée à la peine. D'un autre côté, l'article 13(1) prévoit que tant que la libération conditionnelle n'est pas révoquée ou frappée de déchéance, le détenu à liberté conditionnelle de jour est réputé continuer à purger sa peine d'emprisonnement au lieu de détention d'où il a été relâché sur libération conditionnelle. L'article 13(1) est ainsi libellé:

13. (1) La période d'emprisonnement d'un détenu à liberté conditionnelle, tant que cette dernière continue d'être ni révoquée ni frappée de déchéance, est réputée rester en vigueur jusqu'à son expiration conformément à la loi, et, dans le cas d'une liberté conditionnelle de jour, le détenu à liberté conditionnelle est réputé continuer à purger sa période d'emprisonnement au lieu de détention d'où il a été relâché sur libération conditionnelle.

De prime abord, il semblerait difficile de réconcilier ces deux dispositions. Cependant, à la réflexion on se rend compte que l'article 13(1) a pour but de réglementer les effets de la libération conditionnelle; il prévoit une autre manière de purger une peine; l'article déclare que tant que la libération conditionnelle est en vigueur, elle équivaut à une période régulière d'emprisonnement. Cependant, l'article 21(1) édicte de graves sanctions pour le libéré conditionnel qui, au cours de sa liberté conditionnelle, commet un acte criminel et dont la libération conditionnelle est de ce fait frappée de déchéance en vertu de l'article 17(1); il

parole and clearly and specifically imposes on the inmate the obligation of serving the sentence as it existed and "as of the time his parole was granted."

It is true that, when a penal statute is ambiguous, the interpretation should be adopted which is the most favourable to the person who is subject to the statute. But, this principle is subordinate to the principle that where two sections of a statute appear to conflict then, wherever possible, an interpretation must be adopted which would give effect to all of the words of both sections rather than an interpretation which would oblige one to ignore certain words. If the word "while" in section 13(1) is considered as including the concept of condition as well as of time such as one might find in the expression "as long as and providing that" then full force and effect can be given to all of the words of section 21. On the other hand, if the strict notion of time is attributed to the word "while" in section 13(1), and if as a result section 13(1) is interpreted as meaning that the paroled inmate would have an irrevocable right to count as time served in imprisonment all time spent on parole previous to the time that the parole is forfeited, then no meaning whatsoever, in my view, can be given to the words "... that remained unexpired at fthe time his parole was granted ... " found in section 21(1)(a).

I therefore conclude that no credit can be afforded the applicant for the eight days which he served after a parole was granted to him until the time he committed the offence. This was the conclusion to which Craig J., the Trial Judge in the Davidson case above referred to, arrived at. His view was upheld by the decision of the Court of Appeal of British Columbia.

There seems to have been some difference, even among the prison authorities, as to the method of calculating the time remaining to be served. The time should be calculated on the basis of the following general principles. The conviction on the 22nd of March wiped out the credits for statutory remissions as well as for earned remissions of the applicant subject to the possibility of the applicant

annule toutes les réductions de peine antérieures, annule rétroactivement la période passée en libération conditionnelle et impose au détenu, d'une manière claire et précise, l'obligation de purger la peine telle qu'elle était «au moment de l'octroi de cette libération».

Il est vrai que, quand une loi pénale présente des ambiguïtés, on doit adopter l'interprétation la plus favorable à la personne à qui on l'applique. Mais ce principe cède le pas au principe qui veut que lorsque deux articles d'une loi semblent être en conflit, il faut, autant que possible, adopter une interprétation qui donnerait effet à tous les termes des deux articles plutôt qu'une interprétation qui conduirait à ignorer certains termes. Si l'on considère que la locution «tant que» de l'article 13(1) traduit l'idée de condition aussi bien que l'idée de durée que l'on trouve dans l'expression «aussi longd temps et à condition que», tous les termes de l'article 21 peuvent alors recevoir leur plein et entier effet. D'autre part, si l'on confine la locution «tant que» de l'article 13(1) à la stricte notion de durée, et si, par la suite, on interprète l'article e 13(1) comme voulant dire que le détenu à liberté conditionnelle aurait le droit irrévocable de compter comme période passée en prison toute la période passée en liberté conditionnelle antérieurement à la date de déchéance de celle-ci, on ne peut alors, à mon avis, donner aucun sens au membre de phrase: «... qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération \dots de l'article 21(1)a).

Je conclus donc qu'on ne peut accorder aucun crédit au requérant pour les huit jours qu'il a passés en libération conditionnelle entre l'octroi de cette libération et la date de perpétration de l'infraction. Telle était la conclusion à laquelle a abouti le juge de première instance Craig dans l'arrêt *Davidson* mentionné ci-dessus. Sa décision a été confirmée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

Il semble que, même entre les autorités pénitentiaires, il y a eu désaccord sur la façon de calculer la période qui restait à purger. Cette période doit être calculée sur la base des principes généraux suivants. La déclaration de culpabilité du 22 mars a annulé les crédits afférents aux réductions de peine tant statutaire que méritée, sous réserve de la possibilité pour le requérant de se voir accorder

being re-credited with the earned remission to which he had formerly been entitled before his release on parole, as provided for in section 24(2) of the *Penitentiary Act*, the said section being merely permissive and not mandatory on the Commissioner. The total time remaining to be served should be calculated in accordance with section 21 of the *Parole Act* on the basis that no credit whatsoever is to be allowed for any time served by the applicant whilst on day parole from the date of his release on day parole, that is from the 27th of January 1971 until the time he was taken back into custody, that is on the 27th of February 1971.

In view of the doubt as to the meaning to be attributed to the sections of the *Parole Act* under consideration and the fact that there was some discrepancy in the calculations of the prison authorities themselves, I shall not award any costs, although the applicant was unsuccessful throughout in his attempted interpretations of the Act.

à nouveau le bénéfice de la réduction méritée à laquelle il avait antérieurement droit avant sa mise en liberté conditionnelle, comme le prescrit l'article 24(2) de la Loi sur les pénitenciers, ledit article laissant tout simplement le choix au commissaire sans lui imposer d'obligation. La période totale restant à purger doit être calculée conformément à l'article 21 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, en partant du principe qu'on ne doit accorder aucun crédit pour la période durant laquelle le requérant était en liberté conditionnelle de jour, c'est-à-dire du 27 janvier 1971 à la date où il a été renvoyé sous garde c'est-à-dire le 27 février 1971.

En raison des doutes portant sur la signification que l'on doit donner aux articles examinés de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et du fait qu'il y a eu divergence même dans les calculs des autorités pénitentiaires, je n'accorderai pas de dépens, quoique le requérant n'ait pas eu gain de cause dans les diverses interprétations de la Loi qu'il a proposées.